

## Foire Aux Questions Ecole inclusive

Cette FAQ est réalisée à partir des questions posées lors des GT Ecole Inclusive, elle sera enrichie au fur et à mesure par les demandes du terrain.

La dotation pour le recrutement des AESH suit-elle la réalité du nombre de notifications s'il y a évolution de ce nombre pendant l'année ?

R : les dotations sont annualisées et attribuées à chaque rentrée scolaire. La refonte des PIAL et la dotation au 1er septembre permettent à l'académie de la Réunion d'accompagner davantage d'élèves et d'être plus réactive aux nouvelles notifications.

Nous avons des contrats rectorat et des contrats gérés par le lycée mutualisateur, aurons-nous une dotation pour chacune des entités afin d'ajuster les contrats à 24h pour ceux qui le souhaitent ?

R : le SEI travaille actuellement pour qu'un contrat de 24h soit proposé à tout personnel qui le souhaite quel que soit la nature du contrat.

Des formations académiques sont-elles prévues pour les AESH ?

R : il existe une formation initiale statutaire constituée de stages d'adaptation à l'emploi (60 heures) et une formation continue qui s'effectue au sein des PIAL ou en inter-PIAL, avec des heures d'activités connexes. Des aides ponctuelles sont également apportées sur une difficulté professionnelle ciblée ou via une co-intervention, aux côtés des forces vives des PIAL, des membres du Service de l'école inclusive, du personnel du Médico-social. Un travail spécifique va être mené pour identifier les besoins en formations.

Comment s'opère la transmission des suivis RH des AESH (surtout pour les situations problématiques) ?

R : pour toute problématique RH, chaque PIAL doit engager le dialogue avec le personnel concerné et établir un Compte Rendu qui doit être transmis au SEI. Le SEI met alors en place une procédure d'accompagnement personnalisée.

Est-il possible, dès la rentrée de septembre 2023, d'augmenter la quotité de certaines AESH à 24 heures.

R : oui, l'académie favorise la mise en œuvre de contrats avec des minima de 24h pour tous les AESH qui le souhaitent.

Les pilotes peuvent-ils être associés au recrutement des AESH ?

R : à compter du 1<sup>er</sup> septembre, les PIAL (pilotes, coordonnateurs et Enseignants référents) procéderont au recrutement des nouveaux AESH.

Avez-vous prévu un AESH-CO dans les ULIS ?

R : oui, chaque dispositif ULIS de l'académie aura un AESH affecté avec des missions d'accompagnement collectif.

Les journées de fractionnement sont-elles de 2 jours pour tous les AESH (et non au prorata) et peuvent-elles être fractionnées en demi-journées ?

R : Ces journées sont bien de deux jours, fractionnables en demi-journées, pour tous les AESH et accordées en fonction du service.

Un AESH peut-il assurer la surveillance ou la co-surveillance pendant les examens hors accompagnement ?

R : non cela n'est pas possible.

Qu'en est-il de l'accompagnement des AESH pendant la pause méridienne ?

R : la réflexion est en cours avec les collectivités.

Les AESH ayant refusé de signer l'avenant de passage à 41 semaines l'année passée y passent-ils de manière systématique ou restent-ils à 45 semaines ?

R : ils restent à 45 semaines. En revanche, toute demande de changement d'affectation ou de quotité émanant d'un agent disposant d'un contrat établi sur 45 semaines implique d'accepter une durée annuelle de service fixée à 41 semaines.

Rappel de la procédure pour les demandes d'absences des AESH :

Les demandes d'absences doivent être transmises au chef de l'établissement d'exercice / directeur de l'école d'exercice qui les transmet aux pilotes de PIAL, charge à lui de les envoyer au rectorat sur [gestion.aesh974@ac-reunion.fr](mailto:gestion.aesh974@ac-reunion.fr).

Les candidatures pour des postes d'AESH de PIAL sont-elles à envoyer au SEI ?

R : les candidats doivent postuler sur le site internet du rectorat dans la partie dédiée. Après vérification des candidatures, les pilotes auront accès aux différents CV.

Le pilotage de la formation des AESH par l'inspection EI est-elle toujours d'actualité ?

R : Oui c'est du ressort des inspecteurs EI.

Comment assurer la mise en œuvre de l'accompagnement mutualisé au sein d'une école ou d'un établissement ?

R : afin de respecter les notifications MDPH sur l'accompagnement mutualisé, il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements d'inscrire dans le même groupe classe au moins 2 élèves notifiés « accompagnement mutualisé » quand cela est possible.

Quel est l'horaire minimum accordé pour un élève mutualisé ?

R : l'accompagnement des élèves notifiés « accompagnement mutualisé » est mise en œuvre en fonction des besoins de l'élève et des heures disponibles.

Un élève bénéficiant ULIS et d'une notification « accompagnement mutualisé » peut-il faire valoir cette seconde notification ?

R : oui, dans ce cas c'est l'AESH qui conduit les missions d'accompagnement collectives qui assure l'accompagnement de l'élève.

Le positionnement de deux AESH sur l'horaire attribué à un élève est-il confirmé ?

R : quand l'élève a une notification supérieure à 16h, il est préconisé un accompagnement de cet élève par deux AESH pour éviter les ruptures complètes d'accompagnement.

Comment appréciez-vous les besoins d'un enfant mutualisé ?

R : l'académie se base sur les comptes rendus d'ESS et sur les PPS.

Le changement de PIAL ne devait pas entraîner de changement d'établissement d'affectation pour suivi des élèves. Est-ce que cet engagement a été respecté ?

R : il est important de rappeler que l'affectation s'effectue au niveau du PIAL et qu'ensuite il y a des modalités de service dans les écoles et / ou les établissements. Il a été fait au mieux pour permettre d'accompagner les élèves notifiés.

Lorsqu'un enseignant est absent, un personnel AESH peut-il surveiller les élèves de cette classe sur son temps de travail ? Que faire si le directeur lui demande de surveiller les élèves ?

R : Non, un personnel AESH ne peut prendre en charge une classe sans enseignant. C'est l'enseignant qui a la responsabilité des élèves. Un rappel sera effectué à tous les directeurs sur le sujet.

Les AESH peuvent-ils bénéficier de formations leur permettant de développer des gestes professionnels adaptés aux spécificités de leurs élèves ?

R : Oui, cela est possible mais il faut dans un premier temps identifier les besoins pour concevoir un réel plan de formation.

Les personnels AESH sont-ils concernés par le pacte ?

R : Non, le Pacte concerne les corps enseignants, les CPE, les PSY-EN.

Quel est le délai de prévenance en cas de changement de modalités de service ?

R : il est prévu un délai de 8 à 10 jours, sauf si le personnel AESH est d'accord pour changer plus rapidement d'école ou d'établissement.

Les PIAL vont s'appeler les PAS. Quels seront les changements par rapport au PIAL ? Y a-t-il une expérimentation dans l'académie ?

R : pour le moment, il n'y a pas de consigne précise.

Quelles sont les ouvertures d'ULIS et d'UEE sur l'académie pour l'année en cours ou l'année prochaine ?

R : pour les Ulis, il faut attendre le travail de repérage des besoins sur le terrain, puis cela passe par les différentes instances académiques. Pour les UEE, cela passe par une convention. Nous finalisons une cartographie qui passera en instance CSA.

Y a-t-il eu un recensement des élèves en attente de places en IME, ULIS ou aux structures adaptées ?

R : c'est en cours de recensement, dès que nous aurons des chiffres consolidés on les communiquera.

Allons-nous pouvoir travailler ensemble sur le « VADEMECUM AESH » ?

R : une première version est diffusée pour avoir une base de travail qui sera complétée et amendée au cours de l'année scolaire.

Certains personnels AESH accompagnent des élèves non notifiés, cela est-il possible ?

R : il n'est pas possible de mettre en place des accompagnements pour des élèves non notifiés. Les pilotes et les coordonnateurs de PIAL seront très attentifs à ces situations qui ne doivent plus exister.

Le temps de récréation est-il décompté comme temps de travail ?

R : nous attendons une réponse de la part du ministère.

Quand sera régularisé le paiement des primes REP / REP+ pour les personnels AESH pour l'année 2022/2023 ?

R : cela sera fait sur la paie d'octobre.

Les adresses des PIAL ne fonctionnent pas ?

R : la cartographie disponible sur le site internet académique n'est pas encore mise à jour. Les adresses des PIAL sont [pial.rne@ac-reunion.fr](mailto:pial.rne@ac-reunion.fr)

Certaines familles demandent aux personnels AESH de suivre le cours quand l'élève est absent ?

R : lorsque l'élève est absent, l'AESH ne suit pas le cours. Les personnels AESH sont des accompagnants et ne se substituent pas à l'élève. En cas d'absence d'un élève, si cela correspond à un temps court, la modalité de service est modifiée au sein de l'école ou de l'établissement pour accompagner d'autres élèves notifiés. Si l'absence est sur le long terme, les modalités de service seront modifiées au niveau du PIAL.

Un personnel AESH peut-il effectuer des tâches administratives ?

R : Non, un personnel AESH est un accompagnant d'élève.

Certains AESH ne perçoivent plus le Supplément Familial alors que leurs enfants sont toujours scolarisés et vivants au sein du foyer, aucune relance ou de réponse du service gestion AESH ?

R : cela a été traité, des difficultés liées au passage en CDI pour certains personnels.

Est-ce que les quotités augmentées en remplacement des AESH en arrêt seront définitifs ?

R : non, cela reste provisoire.

Le recrutement d'AESH pour la brigade des remplacements est-il d'actualité et sur quel budget ?

R : non, cela n'est pas possible par rapport aux moyens actuels de l'académie.